

# JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2013/03/22/2013035398/justel>

---

Dossier numéro : 2013-03-22/12

## Titre

22 MARS 2013. - Arrêté du Gouvernement flamand relatif au droit de consultation et à la médiation en cas d'adoption internationale

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 29-04-2022 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 06-05-2013 page : 26426

Entrée en vigueur : 17-05-2013

---

## Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Coopération en matière d'adoption à l'étranger

[Section 1re.](#) - Prospection et introduction du dossier de renseignements

Art. 2-8

[Section 2.](#) - Dossiers d'essai

Art. 9-12

[CHAPITRE 3.](#) - Médiation en cas d'adoption internationale

[Section 1re.](#) - Dossiers et gestion des listes d'attente

Art. 13-14, 14/1, 15

[Section 2.](#) - Procédure d'adoption

Art. 16, 16/1, 17, 17/1, 18-19

[Section 3.](#) - [<sup>1</sup> ...]<sup>1</sup> suivi post-adoptif et rapportage du suivi

Art. 20-22

[CHAPITRE 4.](#) - Adoption autonome

Art. 23-27

Art. 27\_DROIT\_FUTUR

Art. 27/1\_DROIT\_FUTUR

Art. 28-29

[CHAPITRE 5.](#) - Agrément et subventionnement des services d'adoption

[Section 1re.](#) - L'agrément des services d'adoption

Art. 30

Art. 30\_DROIT\_FUTUR

Art. 31-36

[Section 2.](#) - Subventionnement des services d'adoption

[Sous-section 1re.](#) - Dispositions générales

Art. 37

Art. 37\_DROIT\_FUTUR

Art. 38

Art. 38\_DROIT\_FUTUR

Art. 39

[Sous-section 2.](#) - Prescriptions de subventionnement

Art. 40-45

[CHAPITRE 6.](#) - L'agrément des groupes de rencontre

Art. 46-47

[CHAPITRE 7.](#) - Contrôle

Art. 48-51

[CHAPITRE 8.](#) - Procédure

[Section 1re.](#) - Procédure d'agrément

Art. 52-56

[Section 2.](#) - Procédure de renouvellement de l'agrément

Art. 57-58

[Section 3.](#) - Procédure de retrait ou de suspension de l'agrément

Art. 59-63

[Section 4.](#) - Procédure de réclamation

Art. 64-68

[CHAPITRE 9.](#) - Le droit de consultation

Art. 69

Art. 69\_DROIT\_FUTUR

Art. 70-72

[CHAPITRE 10.](#) - Dispositions finales

Art. 73-80

# Texte

## CHAPITRE 1er. - Dispositions générales

Article 1er. Dans le présent arrêté, on entend par :

[<sup>2</sup> 1° agence : l'agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique " Opgroeien regie " (Grandir régie), créée par l'article 3 du décret du 30 avril 2004 portant création de l'agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique Grandir régie.][<sup>2</sup>

[<sup>2</sup> 1° /1]<sup>2</sup> décret du 20 janvier 2012 : le décret du 20 janvier 2012 réglant l'adoption internationale d'enfants;

2° canal : la coopération en matière d'adoption dans le pays d'origine, impliquant tant les personnes physiques et juridiques avec lesquelles il est coopéré que la procédure qui sera adoptée;

3° candidat adoptant : la personne ou le couple qui souhaite adopter un enfant;

4° Ministre : le Ministre flamand chargé de l'assistance aux personnes;

5° subsidiarité : la constatation, après examen nécessaire des possibilités de placement de l'enfant dans son pays d'origine, qu'une adoption internationale est de la plus grande importance pour l'enfant;

6° jour ouvrable : chaque jour calendaire, à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés légaux;

[<sup>1</sup> 7° règlement général sur la protection des données : le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).]<sup>1</sup>

-----  
(1)<AGF 2019-01-25/40, art. 22, 007; En vigueur : 25-05-2018>

(2)<AGF 2021-03-12/10, art. 50, 010; En vigueur : 18-04-2019>

## CHAPITRE 2. - Coopération en matière d'adoption à l'étranger

### Section 1re. - Prospection et introduction du dossier de renseignements

Art. 2. Le service d'adoption qui souhaite engager une nouvelle coopération dans un pays déterminé, introduit à cet effet, par courrier électronique, une demande de prospection auprès du Centre flamand de l'Adoption.

Le Centre flamand de l'Adoption envoie soit une approbation de l'autorisation à entamer la prospection du canal, soit un refus de la demande par courrier électronique au service d'adoption. Dans les 15 jours ouvrables de l'approbation, le Centre flamand de l'Adoption transmet toutes les informations pertinentes en sa possession sur le pays d'origine au service d'adoption.

Art. 3. § 1er. Dans les trois mois de l'e-mail contenant l'approbation de prospection du canal, le service d'adoption transmet le formulaire de déclaration au Centre flamand de l'Adoption. Si le service d'adoption ne transmet pas de formulaire de déclaration au Service flamand de l'Adoption dans ce délai, il est mis fin à la prospection du canal par le service d'adoption dans le pays d'origine en question.

Le formulaire de déclaration, rédigé suivant le modèle rédigé par le Centre flamand de l'Adoption, comprend au moins :

1° une traduction néerlandaise, française ou anglaise de la législation d'application dans le pays d'origine;

2° la raison pour laquelle le service d'adoption souhaite engager une coopération dans le pays d'origine.

§ 2. Dans les trois mois de la réception du formulaire de déclaration, le Centre flamand de l'Adoption donne un avis sur les possibilités d'une coopération en matière d'adoption et sur les éventuels goulets d'étranglement, sur la base de la législation d'application dans le pays d'origine.

Art. 4. § 1er. Dans les six mois de la réception de l'avis visé à l'article 3, § 2, le service d'adoption introduit, par lettre recommandée ou contre récépissé, un dossier de renseignements auprès du Centre flamand de l'Adoption.

Le formulaire de déclaration, rédigé suivant le modèle rédigé par le Centre flamand de l'Adoption, comprend au moins :

1° données de contact de l'autorité compétente dans le pays d'origine;

2° l'information suivante portant sur les personnes de contact du service d'adoption dans le pays d'origine :

a) données de contact;

b) un curriculum vitae;

c) un projet de contrat explicitant les modalités de la coopération;

d) documents d'agrément par l'autorité locale si d'application;

3° la description de la manière dont l'adoptabilité juridique et socio-psychologique de l'enfant et la subsidiarité sont vérifiées;

4° un relevé de la procédure d'adoption avec mention de toutes les personnes intéressées, de leurs tâches et du coût de leur intervention;

5° un relevé des frais visés à l'article 33, alinéa deux;

6° un projet de contrat pour le canal concerné tel que visé à l'article 33, alinéa premier;

7° un rapport de la mission au pays d'origine. [1] Le Centre flamand de l'Adoption peut libérer le service d'adoption de l'obligation d'ajouter au dossier d'information un rapport d'une mission vers un pays d'origine.]1;

8° une actualisation éventuelle de la législation pertinente rédigée en néerlandais, en français ou en anglais;

9° autres annexes utiles.

§ 2. Si le dossier de renseignements ne peut être transmis dans les six mois au Centre flamand de l'Adoption, le service d'adoption envoie un rapport d'avancement de la prospection.

Un rapport d'avancement comprend au moins :

1° de l'information sur les démarches entreprises par le service d'adoption durant les six derniers mois;

2° un relevé de démarches à entreprendre encore pour la préparation d'un dossier de renseignements.

§ 3. Sur la base du rapport d'avancement, le Centre flamand de l'Adoption peut conférer au service d'adoption un délai supplémentaire de six mois pour introduire un dossier de renseignements. Si, après ce délai supplémentaire de six mois, le service d'adoption ne transmet pas un dossier de renseignements complet au Service flamand de l'Adoption, il est mis fin à la prospection du service d'adoption dans le pays d'origine concerné.

-----  
(1)<AGF 2014-09-05/11, art. 1, 003; En vigueur : 08-11-2014>

**Art. 5.** Dans un délai de quinze jours ouvrables après la réception du dossier de renseignements, le Centre flamand de l'Adoption informe le service d'adoption par une lettre recommandée si le dossier de renseignements est complet ou non.

Le Centre flamand de l'Adoption traite le dossier complet de renseignements dans un délai de six mois de la réception. Le Centre flamand de l'Adoption tient le service d'adoption au courant du déroulement de l'examen de canal.

**Art. 6.** Le Centre flamand de l'Adoption peut demander des informations complémentaires au service d'adoption ayant introduit un dossier complet de renseignements. Le délai de décision est suspendu jusqu'à ce que le service d'adoption ait transmis l'information demandée au Centre flamand de l'Adoption.

**Art. 7.** Le Centre flamand de l'Adoption examine :

1° s'il y a suffisamment de garanties que les instances et personnes intéressées dans le pays d'origine respectent la législation applicable et agissent dans l'intérêt de l'enfant;

2° si le principe de la subsidiarité est respecté;

3° si l'adoptabilité juridique et sociopsychologique des enfants peut être garantie;

4° s'il y a transparence financière.

Sur la base des critères d'évaluation visés à l'alinéa premier, le Centre flamand de l'Adoption approuve ou refuse le canal repris dans le dossier de renseignements.

**Art. 8.** Le Centre flamand de l'Adoption informe le service d'adoption de sa décision par lettre recommandée. Cette notification mentionne au moins :

1° l'identité et les données de contact du service d'adoption;

2° la décision;

3° la motivation de la décision;

4° les conditions éventuelles liées à l'approbation provisoire;

5° la procédure de réclamation.

## **Section 2.** - Dossiers d'essai

**Art. 9.** § 1er. Lorsque le Centre flamand de l'Adoption approuve le canal à titre provisoire, il donne au service d'adoption l'autorisation d'y entamer [1] au moins ]1 trois dossiers d'essai.

Le service d'adoption communique au Centre flamand de l'Adoption les noms des candidats adoptants des dossiers d'essai. Le service d'adoption communique régulièrement sur l'état des choses des dossiers d'essai au Centre flamand de l'Adoption.

§ 2. [2] Le Centre flamand de l'Adoption peut, en consultation avec le service d'adoption concerné, autoriser le candidat adoptant d'un dossier d'essai à entamer une deuxième procédure d'adoption en même temps par un autre canal en cours auprès du même service que le canal d'essai. Cela ne peut être envisagé que si le placement n'est pas possible à l'issue de la période d'attente initialement prévue ou si, pendant la phase d'essai, il devient clair que, dans la pratique, le déroulement de la procédure d'adoption ne correspond pas à l'examen du canal approuvé]2.

[2] § 3. Si, dans l'une des deux procédures d'adoption, le service d'adoption reçoit un dossier tel que visé à l'article 361-3, 2°, du Code civil, et l'enfant est accepté par le candidat adoptant après l'attribution visée à l'article 17 du présent arrêté, l'autre procédure d'adoption est immédiatement arrêtée. L'autorité compétente du deuxième pays d'origine est immédiatement et formellement informée de la cessation de l'adoption par le service d'adoption, qui fournit une copie de cette notification au Centre flamand de l'Adoption. ]2

-----  
(1)<AGF 2014-09-05/11, art. 2, 003; En vigueur : 08-11-2014>

(2)<AGF 2019-05-24/11, art. 1, 008; En vigueur : 01-09-2019>

[Art. 10.](#) Le service d'adoption notifie immédiatement l'arrivée de chacun des enfants des dossiers d'essai. Dans les quinze jours ouvrables de l'arrivée de l'enfant, le service d'adoption transmet au Centre flamand de l'Adoption un rapport concis sur le déroulement de chaque dossier d'essai.

Après réception du rapport, le Centre flamand de l'Adoption évalue le déroulement du dossier d'essai. L'évaluation se fait entre autres sur la base du rapport du service d'adoption et des conclusions des candidats adoptants. Le Centre flamand de l'Adoption demande également l'avis [<sup>1</sup> ...]<sup>1</sup> de l'Autorité centrale fédérale (Service de l'Adoption internationale); le cas échéant, il en est tenu compte dans l'évaluation. En cas d'une évaluation positive, le Centre flamand de l'Adoption peut autoriser le service d'adoption à ouvrir un dossier d'essai supplémentaire.

-----  
(1)<AGF 2014-09-05/11, art. 3, 003; En vigueur : 08-11-2014>

[Art. 11.](#) Le Centre flamand de l'Adoption évalue l'activité du canal au plus tôt après [<sup>1</sup> l'attribution d'un enfant dans trois dossiers d'essai et la finalisation d'un dossier d'essai]<sup>1</sup>. Lorsque le Centre flamand de l'Adoption évalue positivement l'activité du canal, il décide l'ouverture du canal.

Le Centre flamand de l'Adoption informe le service d'adoption de sa décision par lettre recommandée. Cette notification mentionne au moins :

- 1° l'identité et les données de contact du service d'adoption;
- 2° la décision;
- 3° la motivation de la décision;
- 4° la procédure de réclamation.

-----  
(1)<AGF 2014-09-05/11, art. 4, 003; En vigueur : 08-11-2014>

[Art. 12.](#) § 1er. Le service d'adoption avise sans tarder le Centre flamand de l'Adoption de toute modification relative au canal.

§ 2. Le Centre flamand de l'Adoption peut mettre fin au canal, le suspendre ou peut imposer des conditions supplémentaires au service d'adoption :

- 1° si la situation dans le pays d'origine le nécessite;
- 2° si le service d'adoption ou ses personnes de contacts à l'étranger n'observent pas la législation applicable;
- 3° si l'adoption par le biais du canal ou à provenance du pays d'origine n'est plus de la plus grande importance pour l'enfant ou ne respecte pas le principe de subsidiarité.

Le Centre flamand de l'Adoption informe le service d'adoption de sa décision par lettre recommandée. Cette décision mentionne au moins les éléments visés à l'article 11, alinéa deux.

[<sup>1</sup> § 3. Si un canal est suspendu, la décision de suspension indiquera également explicitement si des dossiers peuvent encore être achevés et, si oui, quels dossiers et selon quelles conditions. Le Centre flamand de l'Adoption peut, en consultation avec le service d'adoption concerné, autoriser le candidat adoptant à qui aucun enfant n'a encore été attribué, à entamer une deuxième procédure d'adoption par un autre canal en cours.]<sup>1</sup>

[<sup>1</sup> § 4. Si, dans l'une des deux procédures d'adoption, le service d'adoption reçoit un dossier tel que visé à l'article 361-3, 2°, du Code civil, et que l'enfant est accepté par les candidats adoptants après l'attribution visée à l'article 17 du présent arrêté, l'autre procédure d'adoption est immédiatement arrêtée. L'autorité compétente du deuxième pays d'origine est immédiatement et formellement informée de la cessation de l'adoption par le service d'adoption, qui fournit une copie de cette notification au Centre flamand de l'Adoption.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<AGF 2019-05-24/11, art. 2, 008; En vigueur : 01-09-2019>

## [CHAPITRE 3.](#) - Médiation en cas d'adoption internationale

### [Section 1re.](#) - Dossiers et gestion des listes d'attente

[Art. 13.](#) Le service d'adoption ne soumet le contrat visé à l'article 33, alinéa premier, qu'après un entretien d'entrée à la signature du candidat adoptant en possession d'un jugement d'aptitude d'adoption valable.

La date du contrat est déterminante pour la reprise de l'adoptant dans la liste d'attente du service d'adoption pour le canal choisi. Une dérogation à la liste d'attente n'est possible qu'après l'approbation par le Centre flamand de l'Adoption.

[Art. 14.](#) Le service d'adoption a une liste d'attente par canal en cours. La longueur de la liste est déterminée en concertation avec le Centre flamand de l'Adoption.

[<sup>1</sup> ...]<sup>1</sup>

Chaque trimestre, le service d'adoption transmet un relevé des listes d'attente au Centre flamand de l'Adoption.

-----  
(1)<AGF 2019-05-24/11, art. 3, 008; En vigueur : 01-09-2019>

[Art. 14/1.](#) [<sup>1</sup> § 1er. Lorsqu'un canal est fermé ou suspendu, même pendant la phase d'essai, et même si aucun enfant n'a pu être placé à partir d'un certain canal au cours des trois dernières années, le Centre flamand de l'Adoption, en consultation avec le service d'adoption concerné, peut accorder aux candidats parents adoptifs